

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

INVESTIPIERRE

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 204 904 032,50 €.
(Articles L.214-50 et suivants, L.231-8 et suivants du Code monétaire et financier).
Siège social : 33, rue du Quatre Septembre, 75002 Paris.
339 299 059 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

Les associés de la SCPI INVESTIPIERRE sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les locaux de BNP Paribas, 3, rue Louis le Grand, 75002 Paris, le jeudi 7 juin 2007 à 14 heures 30, en vue de statuer sur l'Ordre du jour et les résolutions ci-après :

I.— Ordre du jour :

- Rapports de la société de gestion, général du Commissaire aux comptes et du Conseil de surveillance ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice ;
- Approbation du rapport du Conseil de surveillance ;
- Approbation du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Approbation des valeurs représentatives du patrimoine ;
- Affectation des résultats et du versement des acomptes ;
- Distribution partielle des plus-values sur cessions d'immeubles ;
- Autorisation de céder ou d'échanger un ou plusieurs éléments du patrimoine ;
- Autorisation de contracter des emprunts ;
- Fixation de la rémunération de la Société de gestion pour les arbitrages de biens immobiliers ;
- Fixation de la rémunération de la Société de gestion pour les relocations ;
- Pouvoirs pour les formalités.

II. — Texte des résolutions.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu :

- le rapport de la Société de gestion ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil de surveillance ;
- approuve les comptes de l'exercice et les opérations qu'ils reflètent.

Elle donne quitus à la Société de gestion et, en tant que de besoin, lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance, approuve les termes de ce rapport, et en tant que de besoin, renouvelle sa confiance au Conseil de surveillance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L 214-76 du Code monétaire et financier sur les conventions réglementées, déclare en approuver les conclusions.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale approuve les valeurs représentatives du patrimoine, soit :

(En milliers d'euros)	
Valeur comptable	234 414
Valeur de réalisation	322 466
Valeur de reconstitution	372 724

Cinquième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter :

(En milliers d'euros)	
Le résultat de l'exercice de	16 372 071,59
Auquel s'ajoute un report à nouveau de	3 153 114,20
Soit au total	19 525 185,79
A la distribution d'un dividende pour	17 198 502,40
Et de reporter à nouveau le solde de	2 326 683,39

Elle fixe en conséquence, le montant du dividende à 12,80 € par part.

Sixième résolution. — L'assemblée générale approuve le versement des acomptes sur dividende qui ont été distribués, soit, par part, un acompte de 3,20€ en mai, août, novembre 2006 et février 2007, sauf l'effet, le cas échéant, du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de produits de placements à revenus fixes, pour ceux des associés qui ont opté pour ce régime.

Septième résolution. — L'assemblée générale décide la répartition, entre les associés, au prorata de leur nombre de parts, d'une partie du solde positif du compte « plus ou moins values sur cessions d'immeubles », à hauteur de 8 061 798 €, soit 6 € par part.

Huitième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder, dans les limites du plafond légal, à la vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine social ou à leur échange aux conditions qu'elle jugera convenables et ce jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la Société de gestion à contracter des emprunts, et souscrire des contrats de couverture de taux, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum de 10% de la valeur de réalisation de la SCPI. Cette autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

La Société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

Dixième résolution. — L'assemblée générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la Société de gestion à contracter des emprunts relais pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum de 25 M€, pour permettre de réaliser des acquisitions en anticipant sur des ventes d'actifs dont le produit sera affecté au remboursement des emprunts relais à due concurrence.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

La Société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

Onzième résolution. — L'assemblée générale décide d'allouer à la Société de gestion, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007, une commission sur les arbitrages qui lui sera acquise après réalisation des opérations de cession et d'acquisition de biens immobiliers, se décomposant ainsi:

– commission sur les cessions de biens immobiliers égale à 1,50 % HT, assise sur le produit net des ventes revenant à la SCPI ;

– commission sur les acquisitions de biens immobiliers, égale à 1% HT, assise sur le prix d'acquisition hors taxes et hors droits, qui ne s'appliquera qu'à l'occasion du emploi de fonds provenant de ventes, à l'exclusion de ceux provenant de la collecte primaire.

Douzième résolution. — L'assemblée générale décide d'allouer à la Société de gestion, jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007, lorsque qu'elle loue directement des locaux sans intermédiaire, une commission de négociation de 10% HT maximum du loyer de la première année pour les baux d'une durée minimale de 3 ans et réduite à due proportion pour les baux d'une durée inférieure.

Cette rémunération fait l'objet d'un compte rendu spécifique et détaillé au Conseil de surveillance.

Treizième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

0706695